

par le contribuable qui reçoit le dividende s'élèverait à \$20. Au cas même où le crédit d'impôt serait de 100 p. 100, la proposition de crédit de dividendes entraînerait, à court terme, une imposition plus forte que si le fonds de roulement avait été affecté à la croissance de l'entreprise.

Une autre anomalie semble résulter de la proposition selon laquelle les sociétés pourront réduire de leur plafond global d'affaires les dividendes distribués à leurs actionnaires. La distribution de dividendes présuppose des liquidités de caisse ou des fonds aisément accessibles à cette fin. Ces derniers se distingueraient des fonds nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. L'objectif du stimulant consiste, d'autre part, à permettre à la société de grandir en réinvestissant, sans doute, ses gains. Par conséquent la société qui dispose de fonds excédentaires qui peuvent servir au paiement de dividendes, bénéficiera plus longtemps de cette forme d'encouragement que la société dont le revenu commercial, avant déduction de l'impôt est le même, mais qui a besoin de toutes ses disponibilités pour son entreprise.

Il faut reconnaître que les dividendes payés par une société ayant droit à la déduction propre aux petites entreprises vaudront souvent des impôts à leurs bénéficiaires, ce qui fait que l'impôt total sur les dividendes sera au taux des particuliers dans le cas de l'actionnaire qui en bénéficie, mais le total des deux tranches d'impôt sera ordinairement moindre que le taux maximum de l'impôt de société, même si celui-ci a été abaissé à 46 p. 100. Cette méthode va inciter les sociétés à payer des dividendes et à limiter le total de leur entreprise à moins de \$400,000 plutôt que de réinvestir leurs gains chez elles et de payer dès lors le taux maximum exigible des sociétés. Cela ne concorde pas avec le but que visent les dispositions sur les encouragements aux petites entreprises quoique cela semble conforme à la formule de traitement de l'actionnaire d'une petite entreprise, laquelle consiste à imposer les gains de la société au taux des actionnaires particuliers.

J'aimerais parler des corporations associées. En vue d'éviter la prolifération des sociétés dans le cadre des stimulants aux petites entreprises, le bill conserve le concept des corporations associées à l'article 125(3) et (4). Les règlements sont les mêmes qu'en vertu de l'ancienne loi, mais les corporations associées répartiront la limite commerciale de \$50,000 entre les membres de leur groupe et la limite totale de \$400,000 vaudra pour l'ensemble du groupe.

Il semble y avoir un paradoxe ici. Il est intéressant de noter que, par suite de l'augmentation de 21 p. 100 à 25 p. 100 du taux fédéral réel d'impôt sur le revenu des sociétés, celles dont les bénéfices ne dépassent pas \$35,000 par année paieront plus d'impôts qu'en vertu du régime actuel alors que celles qui gagnent entre \$35,000 et \$50,000 par année en paieront moins. Il ne semble pas juste que les très petites sociétés commerciales doivent payer plus d'impôts alors qu'une société relativement plus grande bénéficiera d'une déduction fiscale.

Je pense donc que le gouvernement a beaucoup contribué à annuler l'effet de l'encouragement aux petites entreprises pour les compagnies dont les bénéfices sont inférieurs à \$35,000. L'ancien régime conférait à la compagnie un avantage de 29 p. 100 sur les grandes corporations, mais la nouvelle loi accorde beaucoup moins, la différence entre 25 p. 100 et 46 p. 100 contre 21 p. 100, la réduction étant donc d'un tiers. Cela se passe au moment où, disons-nous, nous devrions venir en aide aux petites entreprises.

[M. Ritchie.]

Quelles sont les restrictions à l'encouragement? Lorsqu'une compagnie qui jouissait de la réduction d'encouragement aux petites entreprises passe sous contrôle étranger, elle doit verser au fisc toutes les épargnes fiscales d'ores et déjà réalisées en vertu de l'encouragement. Elles sont remboursables sur une période de cinq ans. Cela empêchera certainement la mainmise étrangère sur les petites entreprises. Je pense que le remboursement exigé représente une épreuve et une pénalité indues. Si la déduction visait à favoriser la croissance de la compagnie, alors, croyons-nous, au moment où la compagnie passe sous contrôle étranger, elle devrait simplement cesser d'avoir droit à la déduction.

Les nouveaux actionnaires étrangers ne bénéficieraient pas de l'avantage de l'encouragement, si ce n'est, peut-être, que l'excédent à la disposition de la société pourra être plus considérable puisqu'elle n'était pas soumise antérieurement aux taux réguliers de l'impôt des sociétés. Toutefois, si tout l'excédent avait été versé aux anciens actionnaires sous forme de dividendes, les nouveaux actionnaires ne tireraient aucun avantage d'un excédent inexistant.

Si deux sociétés ayant droit à l'encouragement aux petites entreprises s'associent ou se fusionnent et si, en conséquence de la fusion, leurs revenus imposables cumulatifs et combinés dépassent \$400,000 elles n'auront pas à rembourser la somme de l'encouragement dont elles ont bénéficié toutes deux, mais la nouvelle compagnie n'aura plus droit à l'encouragement; d'autre part, le remboursement de l'encouragement n'est pas requis si la société devient publique, mais, bien entendu, elle ne pourra plus bénéficier du taux inférieur d'impôt.

Quelles sont les restrictions applicables aux placements? Les placements non admissibles sont définis comme étant tout type concevable d'investissement, sauf ceux au comptant, certaines obligations et les effets de commerce à court terme. Ces restrictions sont beaucoup trop strictes et devraient être élargies afin qu'en soient exclus tous les investissements au comptant et à court terme. Si les dispositions relatives à la stimulation des petites entreprises ont pour objectif de leur permettre de croître, on devrait donner cette possibilité à celles pour lesquelles il est difficile de trouver de l'argent sur le marché. Il faut certes permettre à ces entreprises de disposer de réserves raisonnables pour prendre de l'expansion.

Somme toute il est impossible aux entreprises de prendre chaque année de l'expansion dans des proportions déterminées. Elles ont des hauts et des bas et il serait raisonnable qu'elles puissent accumuler de l'argent afin que, l'occasion se présentant, elles puissent prendre l'expansion qu'elles estiment raisonnable. Elles devraient être en mesure de disposer de réserves raisonnables qu'elles n'utiliseraient pas immédiatement à des fins commerciales et qu'elles seraient à même d'investir sans pénalisation fiscale.

Pour ceux qui ont étudié le bill, comptables et autres, l'un des principaux problèmes techniques que posent les propositions relatives à la stimulation de la petite entreprise semble être l'augmentation considérable des travaux de comptabilité.

**M. le vice-président:** A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député mais son temps de parole est expiré et il ne peut poursuivre qu'avec le consentement unanime du comité. Le comité y consent-il?

**Des voix:** D'accord.